REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE **2023-04-01**

 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 DE LA COMMUNE DE TREVE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nombre de conseillers

en exercice : 19 Séance du 20 mai 2023

présents : 14 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

votants : 19

OBJET **: Election du Maire**

L’an deux mil vingt-trois, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de TREVE, convoqué le 16 mai 2023, s’est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MATHECADE, membre le plus âgé du Conseil Municipal.

 **Présents :** MMES et MM. MATHECADE G, FOULFOIN F, MAUVIEUX O, TREHOREL V, FRABOULET C, OLLITRAULT S, MAHE A, LAINE S, ROUXEL D, BASSET A, FERGUSON M, JOUANNO L, JEGLOT B, PERENNEZ G

 **Absents excusés** : IVANOV L. qui a pouvoir à MAUVIEUX O.

 LE BORGNE P.Y. qui donne pouvoir à JOUANNO L.

 PASCO G. qui donne pouvoir à JEGLOT B.

 TRENY C. qui donne pouvoir à ROUXEL D.

 ADELIS G. qui donne pouvoir à BASSET A.

 **Secrétaire de séance** : FRABOULET C.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance de séance. Madame Chloé FRABOULET est désignée pour assurer ces fonctions.

Monsieur le Président rappelle l’objet de la séance qui est l’élection du Maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Monsieur Gérard MATHECADE se porte candidat à la fonction de Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

 \* nombre de bulletins : 19

 \* bulletins blancs ou nuls : 2

 \* suffrages exprimés : 17

 \* majorité absolue : 10

A obtenu :

 - Monsieur Gérard MATHECADE : 17 (dix-sept)

 Monsieur Gérard MATHECADE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Pour copie conforme,

Le Maire, Acte rendu exécutoire

 après dépôt en Préfecture

 Le 23 mai 2023

 Le Maire,

La secrétaire de séance,

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE **2023-04-02**

 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 DE LA COMMUNE DE TREVE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nombre de conseillers

en exercice : 19 Séance du 20 mai 2023

présents : 14 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

votants : 19

OBJET **: création de cinq postes d’adjoints et un poste de conseiller délégué**

L’an deux mil vingt-trois, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de TREVE, convoqué le 16 mai 2023, s’est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MATHECADE, Maire de TREVE.

 **Présents :** MMES et MM. MATHECADE G, FOULFOIN F, MAUVIEUX O, TREHOREL V, FRABOULET C, OLLITRAULT S, MAHE A, LAINE S, ROUXEL D, BASSET A, FERGUSON M, JOUANNO L, JEGLOT B, PERENNEZ G

 **Absents excusés** : IVANOV L. qui a pouvoir à MAUVIEUX O.

 LE BORGNE P.Y. qui donne pouvoir à JOUANNO L.

 PASCO G. qui donne pouvoir à JEGLOT B.

 TRENY C. qui donne pouvoir à ROUXEL D.

 ADELIS G. qui donne pouvoir à BASSET A.

 **Secrétaire de séance** : FRABOULET C.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d’adjoints et de conseillers délégués appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l’effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints,

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, par 19 voix pour et d’approuver la création de cinq postes d’adjoints et d’un poste de conseiller délégué.

Pour copie conforme,

Le Maire, Acte rendu exécutoire

 après dépôt en Préfecture

 Le 23 mai 2023

 Le Maire,

La secrétaire de séance,

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE **2023-04-03**

 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 DE LA COMMUNE DE TREVE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nombre de conseillers

en exercice : 19 Séance du 20 mai 2023

présents : 14 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

votants : 19

OBJET **: Election des Adjoints au Maire**

L’an deux mil vingt-trois, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de TREVE, convoqué le 16 mai 2023, s’est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MATHECADE, Maire de TREVE.

 **Présents :** MMES et MM. MATHECADE G, FOULFOIN F, MAUVIEUX O, TREHOREL V, FRABOULET C, OLLITRAULT S, MAHE A, LAINE S, ROUXEL D, BASSET A, FERGUSON M, JOUANNO L, JEGLOT B, PERENNEZ G

 **Absents excusés** : IVANOV L. qui a pouvoir à MAUVIEUX O.

 LE BORGNE P.Y. qui donne pouvoir à JOUANNO L.

 PASCO G. qui donne pouvoir à JEGLOT B.

 TRENY C. qui donne pouvoir à ROUXEL D.

 ADELIS G. qui donne pouvoir à BASSET A.

 **Secrétaire de séance** : FRABOULET C.

Conformément aux dispositions de l’article L2122-7-2, modifié par Loi n°2013/403 du 17 mai 2013-Art.29, « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de listes à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l’écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieure à 1 ».

Une liste composée de Gildas PERENNEZ, Laure IVANOV, Frédéric FOULFOIN, Brigitte JEGLOT et Laurent JOUANNO présente sa candidature.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

 \* nombre de bulletins : 19

 \* bulletins blancs ou nuls : 3

 \* suffrages exprimés : 16

 \* majorité absolue : 10

La liste composée de Gildas PERENNEZ, Laure IVANOV, Frédéric FOULFOIN, Brigitte JEGLOT et Laurent JOUANNO est élue.

**Monsieur Gildas PERENNEZ** est proclamé 1er ADJOINT, et a été immédiatement installé dans ses fonctions qui sont les suivantes : finances

**Madame Laure IVANOV** est proclamée 2ème ADJOINTE, et a été immédiatement installée dans ses fonctions qui sont les suivantes : enfance, jeunesse, sports et culture

**Monsieur Frédéric FOULFOIN** est proclamé 3ème ADJOINT, et a été immédiatement installé dans ses fonctions qui sont les suivantes : voirie, agriculture, environnement, espaces verts et ordures ménagères

**Madame Brigitte JEGLOT** est proclamée 4ème ADJOINTE, et a été immédiatement installée dans ses fonctions qui sont les suivantes : bâtiments, terrains et urbanisme

**Monsieur Laurent JOUANNO** est proclamé 5ème ADJOINT, et a été immédiatement installé dans ses fonctions qui sont les suivantes : communication, animation, commerce et artisanat

Pour copie conforme,

Le Maire, Acte rendu exécutoire

 après dépôt en Préfecture

 Le 23 mai 2023

 Le Maire,

La secrétaire de séance,

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE **2023-04-04**

 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 DE LA COMMUNE DE TREVE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nombre de conseillers

en exercice : 19 Séance du 20 mai 2023

présents : 14 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

votants : 19

OBJET **: Nomination d’une conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et à l’action sociale**

L’an deux mil vingt-trois, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de TREVE, convoqué le 16 mai 2023, s’est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MATHECADE, Maire de TREVE.

 **Présents :** MMES et MM. MATHECADE G, FOULFOIN F, MAUVIEUX O, TREHOREL V, FRABOULET C, OLLITRAULT S, MAHE A, LAINE S, ROUXEL D, BASSET A, FERGUSON M, JOUANNO L, JEGLOT B, PERENNEZ G

 **Absents excusés** : IVANOV L. qui a pouvoir à MAUVIEUX O.

 LE BORGNE P.Y. qui donne pouvoir à JOUANNO L.

 PASCO G. qui donne pouvoir à JEGLOT B.

 TRENY C. qui donne pouvoir à ROUXEL D.

 ADELIS G. qui donne pouvoir à BASSET A.

 **Secrétaire de séance** : FRABOULET C.

 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer Madame Ozanne MAUVIEUX, par 16 voix pour et trois abstentions (G.Adelis, M.Ferguson et A.Basset), Conseillère Municipale déléguée ayant la responsabilité des affaires scolaires et de l’action sociale.

 Madame Ozanne MAUVIEUX est immédiatement installée dans ses fonctions.

Pour copie conforme,

Le Maire, Acte rendu exécutoire

 après dépôt en Préfecture

 Le 23 mai 2023

 Le Maire,

La secrétaire de séance,

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE **2023-04-05**

 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 DE LA COMMUNE DE TREVE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nombre de conseillers

en exercice : 19 Séance du 20 mai 2023

présents : 14 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

votants : 19

OBJET **: Délégations du Conseil Municipal au Maire**

L’an deux mil vingt-trois, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de TREVE, convoqué le 16 mai 2023, s’est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MATHECADE, Maire de TREVE.

 **Présents :** MMES et MM. MATHECADE G, FOULFOIN F, MAUVIEUX O, TREHOREL V, FRABOULET C, OLLITRAULT S, MAHE A, LAINE S, ROUXEL D, BASSET A, FERGUSON M, JOUANNO L, JEGLOT B, PERENNEZ G

 **Absents excusés** : IVANOV L. qui a pouvoir à MAUVIEUX O.

 LE BORGNE P.Y. qui donne pouvoir à JOUANNO L.

 PASCO G. qui donne pouvoir à JEGLOT B.

 TRENY C. qui donne pouvoir à ROUXEL D.

 ADELIS G. qui donne pouvoir à BASSET A.

 **Secrétaire de séance** : FRABOULET C.

L’article L.2121-29 du CGCT stipule que le Conseil Municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune et qu’il est, par conséquent, investi d’une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Le Conseil Municipal peut toutefois, pour des raisons d’ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

L’article L.2122-23 du CGCT stipule que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

L’article L2122-17 du CGCT prévoit qu’en cas d’absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l’ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l’ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l’article L.2122-22 du CGCT, décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390248&dateTexte=&categorieLien=cid), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666860&dateTexte=&categorieLien=id) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815126&dateTexte=&categorieLien=cid) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° donner, en application de l'article [L. 324-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815289&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666707&dateTexte=&categorieLien=id) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815366&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029990432&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000029103596&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815136&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037667043&dateTexte=&categorieLien=id) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845698&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006582131&dateTexte=&categorieLien=cid) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000889243&idArticle=LEGIARTI000006465237&dateTexte=&categorieLien=cid) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Pour copie conforme,

Le Maire, Acte rendu exécutoire

 après dépôt en Préfecture

 Le 23 mai 2023

 Le Maire,

La secrétaire de séance,